

ANNEXE No 5

est le seul temps qui a de la valeur pour lui et pour le pays qu'il cherche à développer. Les visites auxquelles il est convoqué de se présenter au bureau du gouvernement, devraient être aussi peu nombreuses que possible et aussi courtes que possible, et la procédure à ces bureaux devrait être simple et sans frais.

Si l'on donne ainsi aux pauvres une possession tranquille et paisible de claims miniers tant qu'ils peuvent désirer y rester, bien des hommes peuvent être attirés à devenir des habitants permanents dans les parties les plus éloignées du pays, car il n'y a rien qui attire de la population dans un pays aussi vite que la découverte qui y est faite de métaux précieux, et quand un pays a vu la population y être attirée de cette façon, une population habituellement composée d'hommes énergiques, à l'esprit vif, bien préparés et bien disposés à user de toutes les ressources naturelles dont ils peuvent se trouver entourés, et c'est surtout une bonne politique pour le gouvernement que de faire de ces lois qui soient de nature à encourager et à attirer ces hommes à acheter les immeubles qu'ils désirent développer et à devenir des colons en permanence.

En conséquence, pour faire face à ces conditions, le prospecteur devrait être obligé de faire une découverte ainsi que l'a défini M. le juge Field, de la cour suprême des Etats-Unis, de piqueter un claim de quarante acres sur le terrain et de l'enregistrer au bureau d'enregistrement du gouvernement, sans frais. Ensuite, il devrait être obligé d'enregistrer ce claim annuellement tant qu'il persiste à y demeurer, disons pour six mois de chaque année, et de payer un honoraire de renouvellement de \$10 par année.

Au cas de non-paiement, cet honoraire de renouvellement devrait être renouvelé tous les six mois, et si le montant total n'est pas payé à la fin de deux ans, il devrait être averti, tant par lettre personnelle expédiée à l'adresse enregistrée que par annonce publique, que son claim va être confisqué six mois plus tard si le loyer n'est pas payé.

Au cas où le prospecteur désire avoir de l'aide d'autrui pour opérer sur son claim et le développer, il faudrait lui donner un temps raisonnable pour accomplir ce dessein, disons deux ans, à un loyer annuel de deux cents dollars par an. A la fin de ces deux années, il devrait soit retourner sur le claim, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, et payer son loyer annuel de \$10 par année, ou il devrait avoir le privilège de prendre un bail plus long ainsi qu'il suit:—

Quand un homme a dépensé \$4,000 sur un claim minier, soit précisément à faire des exploitations minières, soit à installer des machines minières, il devrait alors lui être donné un bail de sa terre pour 20 ans, renouvelable pour un autre terme de vingt ans, moyennant un loyer annuel de deux dollars l'acre, libre de toutes autres charges; ce loyer, en cas de non-paiement au temps voulu, devrait être redoublé tous les six mois, et, à la fin de deux ans, si le loyer reste non payé, avis doit être donné au propriétaire, tant par lettre que par annonce publique, et, six mois après, au cas de non-paiement, la propriété devient confisquée au profit de la couronne.

Ce bail devrait être parfaitement libre de toutes conditions qui dépendent des opinions ou des rapports des fonctionnaires ou de confiscations qui proviennent de toute autre cause que du non-paiement du loyer.

Le prospecteur ou le mineur ne devrait pas être sujet à des changements de temps à autre dans les règlements miniers, faits par arrêtés en conseil. Toutes les conditions devraient être énoncées en langage courant dans un statut.

J. B. TYRRELL

